PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96-92 du 14 Février 1996
portant création d'un comité interministériel
chargé de la préparation de la participation
du CONGO à la Foire de LYON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Comité Interministériel chargé de la préparation de la participation du Congo à la Foire de LYON.

ARTICLE 2 : Le Comité est composé comme suit :

Président : le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation Administrative et Economique, chargé de la coordination économique et de la planification régionale ;

Vice Président : le Ministre chargé du Commerce ;

Membres :

- le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et de la Pêche ;

- le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, chargé de la réinsertion sociale des sinistrés et des personnes handicapées ;
- le Ministre, chargé du Tourisme ;
- le Ministre à la Présidence, Directeur de Cabinet ;
- le Ministre délégué, chargé du Budget et de la Coordination des Régies ;
- le Haut Commissaire à l'Agriculture.
- le Conseiller du Président de la République, chargé du commerce ;
- le Conseiller du Premier Ministre, chargé du commerce.

ARTICLE 3 : Le président du comité peut faire appel à toute personne compétente.

ARTICLE 4 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du comité interministériel est assuré par le Ministère chargé du Commerce.

ARTICLE 6 : Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Les frais de participation à la Foire de LYON ainsi que les dépenses de fonctionnement du Comité sont à la charge du budget de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Février 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

P. le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,
Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, chargé du budget
et de la coordination des régies,

Marius MOUAMBENGA.

Luc Daniel Adamo MATETA.